



Commune de Rixensart

**PROCÈS VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 05 NOVEMBRE 2020**

PRESENTS

Madame Patricia LEBON, Bourgmestre - Présidente;
Madame Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS, Monsieur Grégory VERTE, Monsieur Vincent GARNY, Monsieur Bernard REMUE, Monsieur Christophe HANIN, Échevins;
Monsieur Gaëtan PIRART, Président du CPAS;
Monsieur Etienne DUBUISSON, Madame Catherine DE TROYER, Monsieur Sylvain THIEBAUT, Madame Anne-Françoise JANS-JARDON, Monsieur Olivier CARDON de LICHTBUER, Monsieur Michel DESCHUTTER, Monsieur Thierry BENNERT, Monsieur Julien GHOBERT, Madame Amandine HONHON, Monsieur Michel COENRAETS, Monsieur Philippe de CARTIER d'YVES, Monsieur Andrea ZANAGLIO, Madame Aurélie LAURENT, Madame Anne LAMBELIN, Madame Charlotte RIGO, Monsieur Philippe LAUWERS, Monsieur Christian CHATELLE, Monsieur Vincent DARMSTAEDTER, Conseillers;
Monsieur Pierre VENDY, Directeur général.

EXCUSÉES

Madame Fabienne PETIBERGHEIN, Madame Barbara LEFEVRE, Conseillères.

LA SÉANCE EST OUVERTE À 20H00

La séance se tient en vidéoconférence conformément au décret wallon du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux et est diffusée en ligne sur le facebook communal.

Séance publique

DIRECTION GÉNÉRALE

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil du 30 septembre 2020 - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,
A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique :

d'approuver la partie publique du procès-verbal de sa séance du 30 septembre 2020, moyennant l'adaptation du point relatif au Guide des commerçants.

SECRÉTARIAT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

2. Centre culturel de Rixensart - Remplacement d'un membre démissionnaire de la minorité - Prise d'acte.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,
Vu le CWADEL, spécialement en ses articles L1122-34 §2 et L1124-4 ;

Vu sa délibération du 27 février 2019 actant la désignation des 8 représentants au sein de l'Assemblée générale du Centre culturel de Rixensart :

NAP-MR	Madame Marie-Claire DONNET
	Monsieur Julien GHOBERT
	Monsieur Andrea ZANAGLIO
	Madame Anne-Françoise JANS
ECOLO	Madame Sophie GAUDIN
	Madame Marie DEPRAETERE
SOLIDARIX	Madame Gaëlle LANOTTE
PROXIMITE	Monsieur Arnold HEYVAERT

Vu sa délibération du 27 novembre 2019 actant la désignation de Madame Annick FLAUSCH en remplacement de Madame Marie DEPRAETERE au sein de l'Assemblée générale du Centre culturel de Rixensart ;

Vu le mail du groupe ECOLO du 21 septembre 2020 signalant la démission de Madame Sophie GAUDIN ;

Vu la proposition du groupe ECOLO de désigner Monsieur Bernard BUNTINX pour remplacer Madame GAUDIN au sein de ladite assemblée générale ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

PREND ACTE :

Article 1^{er} :

de la désignation de Monsieur Bernard BUNTINX pour remplacer Madame Sophie GAUDIN, démissionnaire, au sein de l'Assemblée générale du Centre culturel de Rixensart.

Article 2 :

A l'unanimité, décide de transmettre un exemplaire de la présente au Département de l'administration générale/secrétariat de la Direction générale, au Centre culturel ainsi qu'à l'intéressé.

3. Destination Rix - Relance économique - Chèques commerces à destination du personnel et de la population - Précision - Ratification d'une décision du Collège.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement en ses articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, spécialement en ses articles 1, 3 et 7 ;

Vu la loi du 26 décembre 2013 relative au statut unique des employés et ouvriers ;

Vu sa délibération du 4 décembre 2018, fixant la répartition de ses attributions ;

Vu l'arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas ou éco-chèques sous forme électronique, exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, modifié par la loi du 31 juillet 2020 modifiant diverses dispositions introduisant le chèque consommation électronique comme suit :

- « dans l'article 2, 5°, les mots " respectivement dans les magasins d'alimentation " jusque les mots " Conseil national du travail d'autre part " sont remplacés par les mots " respectivement dans les magasins d'alimentation et restaurants, chez des entreprises qui vendent des produits et services à caractère écologique repris dans la liste annexée à la convention collective de travail n° 98 conclue au sein du Conseil national du travail, dans les établissements relevant du secteur horeca, dans les commerces de détail **qui ont été contraints de rester fermés pendant plus d'un mois** et qui, en la présence physique du consommateur dans l'unité d'établissement, proposent des biens ou des services au consommateur et remplissent les conditions fixées à l'article 15/1, § 1^{er}, du Code des sociétés, dans les établissements relevant du secteur culturel qui sont reconnus, agréés ou subventionnés par l'autorité compétente ou dans des associations sportives pour lesquelles il existe une fédération, reconnue ou subventionnée par les Communautés ou appartenant à une des fédérations nationales " ;
- « l'article 2, 6°, est complété par la phrase suivante :
" Conformément à l'article 19quinquies, § 2, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité

le chèque consommation sous forme électronique ne peut être utilisé que :
a) dans les établissements relevant du secteur horeca ou dans les commerces de détail **qui ont été contraints de rester fermés pendant plus d'un mois** et qui, en la présence physique du consommateur dans l'unité d'établissement, proposent des biens ou des services au consommateur et remplissent les conditions fixées à l'article 15/1, § 1^{er}, du Code des sociétés ou

b) dans les établissements relevant du secteur culturel qui sont reconnus, agréés ou subventionnés par l'autorité compétente ou

c) dans des associations sportives pour lesquelles il existe une fédération, reconnue ou subventionnée par les Communautés ou appartenant à une des fédérations nationales. »;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs modifié par la loi du 31 juillet 2020 modifiant diverses dispositions introduisant le chèque consommation électronique comme suit :
« Article 19 quinquies, §2, alinéa 1, 4^o : le chèque consommation sur support papier mentionne qu'il ne peut être utilisé que :

a) dans les établissements relevant du secteur horeca ou dans les commerces de détail qui ont été **contraints de rester fermés pendant plus d'un mois** et qui, en la présence physique du consommateur dans l'unité d'établissement, proposent des biens ou des services au consommateur et remplissent les conditions fixées à l'article 15/1, § 1^{er}, du Code des sociétés ou

b) dans les établissements relevant du secteur culturel qui sont reconnus, agréés ou subventionnés par l'autorité compétente ou

c) dans des associations sportives pour lesquelles il existe une fédération, reconnue ou subventionnée par les Communautés ou appartenant à une des fédérations nationales. »

Vu les dispositions fiscales et sociales particulières relatives aux chèques émis au profit des travailleurs dans le cadre de la crise du Covid-19 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 26 août acceptant le principe de l'organisation de l'opération chèques à destination tant du personnel communal que des ménages rixensartois et plus particulièrement la définition donnée pour qu'un commerce soit dit "sinistré", c'est-à-dire que c'est un commerce qui a dû fermer son établissement durant la période de confinement, peu importe la durée de sa fermeture;

Considérant qu'entretemps, il est apparu que pour éviter que les chèques consommation octroyés ne soient soumis aux cotisations de sécurité sociale et à l'impôt, ceux-ci doivent, notamment, mentionner le fait qu'ils ne peuvent être utilisés que :

- dans les établissements relevant du secteur Horeca ou dans les commerces de détail qui ont été contraints de rester fermés pendant plus d'un mois et qui, en la présence physique du consommateur dans l'unité d'établissement, proposent des biens ou des services au consommateur et remplissent les conditions fixées à l'article 15/1, § 1^{er}, du Code des sociétés (nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 10 ; chiffre d'affaires annuel (HTVA) : 700 000 € ; total du bilan : 350 000 €) ou
- dans les établissements relevant du secteur culturel qui sont reconnus, agréés ou subventionnés par l'autorité compétente ou
- dans des associations sportives pour lesquelles il existe une fédération, reconnue ou subventionnée par les Communautés ou appartenant à une des fédérations nationales ;

Considérant que pour éviter tout report de l'opération, il y avait lieu de modifier, en urgence, les décisions du Conseil communal du 26 août en ce sens ;

Vu la délibération prise par le Collège en sa séance du 7 octobre 2020 décidant d'apporter une précision aux délibérations du Conseil communal du 26 août 2020 concernant le type de commerces qui pourra prendre part à l'opération "chèques consommation" à destination du personnel et de la population rixensartoise, à savoir qu'un commerce sinistré est un commerce qui a dû fermer ses portes pendant plus d'un mois lors du confinement ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier cette décision ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ainsi que l'intervention de Madame HONHON ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

De ratifier la délibération du Collège communal décidant d'apporter une précision aux délibérations du Conseil communal du 26 août 2020 concernant le type de commerces qui pourra prendre part à l'opération "chèques consommation" à destination du personnel et de la population rixensartoise, à savoir qu'un commerce sinistré est un commerce qui a dû fermer ses portes pendant plus d'un mois lors du confinement.

Article 2 :

De transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département de l'administration générale/secrétariat de la Direction générale, au Département de l'administration générale/secrétariat de la Bourgmestre (protocole et festivités) et au Directeur financier.

SERVICE URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

4. Adoption du principe de révision du guide d'urbanisme - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le Code du Développement Territorial, notamment en ses articles D.III.4 à D.III.8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2011 approuvant le guide communal d'urbanisme de la Commune de Rixensart ;

Vu l'action « Actualiser/ réviser les outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme » de l'objectif opérationnel 4 « Assurer une meilleure conception de l'urbanisation », relatif à l'objectif stratégique 9 « Etre une commune au cadre de vie agréable et durable qui bénéficie d'un urbanisme de qualité où l'on circule en toute sécurité selon un ensemble varié de modes de déplacement », du Plan stratégique transversal ;

Considérant que le territoire communal a sensiblement évolué depuis 2011;

Considérant que le guide communal d'urbanisme n'a pas été modifié depuis son approbation et que, dès lors, les imperfections qui ont été décelées à l'usage n'ont pu être corrigées;

Considérant que les tendances architecturales sont en constante évolution, notamment en ce qui concerne la construction durable et l'usage de certains matériaux ;

Considérant la volonté communale de procéder à la révision globale du guide communal d'urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur HANIN, Echevin de l'urbanisme ainsi que l'intervention de Madame RIGO ;

Entendu Madame RIGO qui justifie son abstention et celle de Monsieur LAUWERS comme ci-après :
" Charlotte Rigo et Philippe Lauwers, conseillers communaux du groupe Ecolo, s'abstiennent sur le principe de révision du guide communal d'urbanisme et ce, afin de faire marquer au procès-verbal le fait que le cahier des charges relatif à la révision du guide communal d'urbanisme sera soumis, peu importe son montant, à un futur conseil communal tel que confirmé par Monsieur Hanin, et demandent à ce que ce cahier de charges et plus globalement la révision du GCU soit également l'objet de suivi par le biais de la Commission Cadre de vie. "

Par 23 voix pour et 2 abstentions (Madame RIGO et Monsieur LAUWERS) ; DECIDE :

Article 1^{er} :

de procéder à la révision totale du guide communal d'urbanisme.

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de la présente délibération :

- au Service Public de Wallonie/ Territoire, Logement, Patrimoine, Energie – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur ;
- au Service Public de Wallonie/ Territoire, Logement, Patrimoine, Energie – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction du Brabant wallon, rue de Nivelles 88 à 1300 Wavre ;
- au Département cadre de vie/service urbanisme.

SERVICE BÂTIMENTS

5. Bâtiments scolaires - PPT URGENT SAN COVID-19 - Ecoles du Centre, Maubroux et Rosières - Marché de travaux - Réfection des sanitaires - 5 lots - Adoption du cahier spécial des charges et du mode de passation du marché - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 §1^{er} ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant la crise sanitaire actuelle, la Fédération Wallonie Bruxelles a lancé un Programme Prioritaire de Travaux COVID-19 - Extrême urgence visant la réfection des sanitaires de nos écoles ;

Considérant la vétusté des sanitaires de nos écoles, la Commune a introduit 5 demandes de subvention exceptionnelle au Programme Prioritaire de Travaux COVID-19 - Extrême urgence de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à savoir :

- Lot 1 - Ecole du Centre - Sanitaire section Maternelle (25.000 €)
- Lot 2 - Ecole du Centre - Sanitaire section Primaire (25.000 €)
- Lot 3 - Ecole de Maubroux (15.000 €)
- Lot 4 - Ecole de Rosières - Sanitaire des 5^{ème} et 6^{ème} (20.000 €)
- Lot 5 - Ecole de Rosières - Sanitaire de la garderie (15.000 €)

Considérant que sur ces 5 demandes de subvention exceptionnelle, 4 ont reçu un avis favorable nous invitant à poursuivre l'établissement des dossiers ;

Considérant que le cinquième dossier (Lot 4) n'a pu être classé en ordre utile lors de la priorisation prévue par leur système mais que celui-ci reste néanmoins sur une liste de réserve au cas où des moyens budgétaires se libéreraient ;

Considérant que pour poursuivre ces dossiers, la Commune doit lancer un marché de travaux en 5 lots visant la réfection des sanitaires de nos écoles ;

Considérant qu'après la remise des offres et, si nous n'avons toujours pas reçu d'avis favorable de notre pouvoir subsidiant concernant ce lot 4, la Commune pourra décider d'inclure ou non ce quatrième lot (sur fonds propres) dans l'attribution et la réalisation des travaux ;

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits au budget extraordinaire 2020 lors de la modification budgétaire n° 1, à concurrence de 100.000,- €;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement ainsi que l'intervention de Madame RIGO ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **20/10/2020**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2020/087" du Directeur financier remis en date du 28/10/2020,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter le cahier spécial des charges de travaux visant les réfections des sanitaires à l'école du Centre (2 lots), à l'école de Maubroux (1 lot), ainsi qu'à l'école de Rosières (2 lots) et de choisir comme mode de passation du marché la procédure négociée directe avec publication préalable, dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux COVID-19 - Extrême urgence de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

D'approuver l'avis de marché à publier pour ce dossier.

Article 3 :

De transmettre un exemplaire de la présente au Département des infrastructures/service bâtiments, au Directeur financier et au Département du patrimoine et du logement/services marchés publics.

SERVICE COMPTABILITÉ

6. Ratification de dépenses urgentes 2020.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le CWADEL et plus spécialement les articles L1222-3, L1311-3 et L1311-5;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 août 2020 accordant délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de choix de mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services, dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour les marchés du service ordinaire ainsi que pour les marchés inférieurs à 30.000,00 € HTVA du service extraordinaire ;

Considérant qu'en séance du 19 décembre 2019, le budget 2020 a été adopté par le Conseil communal et qu'il a été approuvé moyennant réformation par l'Autorité de tutelle le 8 avril 2020 ;

Considérant qu'en séance du 30 juin 2020, la modification budgétaire n°1 a été adoptée par le Conseil communal et qu'elle a été approuvée par l'Autorité de tutelle le 16 septembre 2020;

Vu les délibérations prises par le Collège communal (les collèges des 09 septembre, 16 septembre, 23 septembre et 30 septembre 2020) portant sur les dépenses reprises dans le tableau ci-après :

	Nature	Montant	Art.budgétaire	Collège
1	Solde Facture 202008/00630/540-258 – EBI – contrat entretien alarme 08/2020 -> 07/20201 – Travaux	133,18 €	400/125-06/ - 03/BAT	09/09/2020
	Dépassement budget 2020 -> MB2/2020			
2	Prime compostière – Environnement	25,00 €	879/33102-01/ - /ENVI	09/09/2020
	Dépassement budget 2020 -> MB1/2020			
3	Prime compostière – Environnement	25,00 €	879/33102-01/ - /ENVI	09/09/2020
	Dépassement budget 2020 -> MB1/2020			
4	Solde Facture FA-20/0088 – DNS Sports – remplacement zone de jeux terrain foot – Complexe Sportif	365,44 €	76410/124-02/ - /SPORT	09/09/2020
	Dépassement budget 2020 -> MB2/2020			
5	Prime compostière – Environnement	25,00 €	879/33102-01/ - /ENVI	09/09/2020
	Dépassement budget 2020 -> MB1/2020			
6	Prime compostière – Environnement	25,00 €	879/33102-01/ - /ENVI	09/09/2020
	Dépassement budget 2020 -> MB2/2020			
7	Prime compostière – Environnement	20,00 €	879/33102-01/ - /ENVI	09/09/2020
	Dépassement budget 2020 -> MB2/2020			
8	Provision charges local Papeteries Genval 19a (07->12/2020) – Patrimoine	43,56 €	12485/12503/ - /PAT	09/09/2020
	Budget non prévu 2020 -> MB2/2020			
9	URG BC 820 - Boma - flacon vide avec bouchon, alco spray, vapo.. - Académie	120,61 €	734119/12501-48/ - /ENSEI	09/09/2020
	Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB2/2020			
10	URG BC 821 - Boma - alco spray, vapo - Complexe Sportif	142,39 €	764119/12501-48/ - /SPORT	09/09/2020
	Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB2/2020			
11	URG BC 837 – Codibel – gel hydroal. – Complexe Sportif	161,18 €	764119/12501-48/ - /SPORT	09/09/2020
	Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB2/2020			

12	Solde URG BC 803/T33373 – BTV – contrôle aires de jeux – Travaux (Ec Bourgeois)	57,01 €	72109/12403-48/ - /EBOU	09/09/2020
	Dépassement budget 2020 -> MB2/2020			
13	Solde URG BC 804/T33374 – BTV – contrôle aires de jeux – Travaux (Ec Centre)	18,15 €	72201/12403-48/ - /ECEN	09/09/2020
	Dépassement budget 2020 -> MB2/2020			
14	URG BC 829 – BTV – contrôle annuel installation photovoltaïque – Ec Genval	301,29 €	72202/125-06/ - 09/BAT	09/09/2020
	Budget non prévu 2020 -> MB2/2020			
15	URG BC 797 – Alphéios – essuyage mains – Ec Centre	212,17 €	720119/12501-48/ - /ENSEI	09/09/2020
	Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020			
16	URG BC 822 – Alphéios – essuyage mains – Ec Rosières	339,48 €	720119/12501-48/ - /ENSEI	09/09/2020
	Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020			
17	URG BC 833/375 – Fleurs de Merode – coussin avec ruban décès – Personnel	70,00 €	131/123-16/ - 05/PROTO	09/09/2020
	Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020			
18	URG BC 834 – Codibel – gel hydro sans pompe – Travaux	127,78 €	400119/12501-48/ - /TRAV	09/09/2020
	Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020			
19	URG BC 835 – Codibel – gel hydro sans pompe – Marchés	127,78 €	521119/12501-48/ - /PROT	09/09/2020
	Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020			
20	URG BC 836 – Codibel – gel hydro avec pompe – Maison Communale	58,20 €	000119/12501-48/ - /ADMI	09/09/2020
	Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020			
21	URG BC 838 – Codibel – gel hydro sans pompe – D’Clic	127,78 €	8401195/12501-48/ - /DCLIC	09/09/2020
	Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020			
22	Facture 2001603 – LogicalTic – presta + déplacements 08/2020 – Informatique	8.801,18 €	13830/12401-06/ - /INF	09/09/2020
	Dépassement budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60			
23	Partie Facture 2000852 – LogicalTic – presta + déplacements 05/2020 – Informatique	3.708,59 €	13830/12401-06/ - /INF	09/09/2020
	Dépassement budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60			
24	Facture 01095/2020 – Imio – presta accompagnement Ingénieur Système 07/2020 – Informatique	3.468,00 €	13830/12401-06/ - /INF	09/09/2020
	Dépassement budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60			
25	Facture 3200058596 – Sabam – droits d’auteurs et rémun.équitable 2019 – Administration	3.357,55 €	000/122-04/2019	09/09/2020
	Budget non reporté 2019 -> MB2/2020 + Art 60			

26	Facture 3200058598 – Sabam – droits d’auteurs et rémun. Équitable 2020 – Administration	2.854,14 €	000/122-04/ - /ADMI	09/09/2020
	Budget non prévu 2020 -> MB2/2020 + Art 60			
27	Déclaration sur l’honneur 26/06/2020 – Verrve Rémy - Charly Charly 11 au 16/08/2020 – Place aux artistes	750,00 €	762119/124-48/ - /PROTO	09/09/2020
	Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60			
28	Déclaration sur l’honneur 26/06/2020 – Verrve Simon - Charly Charly 11 au 16/08/2020 – Place aux artistes	750,00 €	762119/124-48/ - /PROTO	09/09/2020
	Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60			
29	Facture BE/2020-07 – Tof Théâtre – Les bénévoles 04/08/2020 – Place aux artistes	700,00 €	762119/124-48/ - /PROTO	09/09/2020
	Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60			
30	Solde Facture F20034414 – BTV – contrôle sécurité jeux – Travaux (Dclie)	54,92 €	84060/124-48/ - 01/DCLIC	09/09/2020
	Dépassement budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60			
31	Partie Facture F20039804 – Editions Averbode – mon VOB, ça s’écrit... - Ec Centre	33,99 €	72201/12401-02/ - /ECEN	09/09/2020
	Dépassement budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60 (subsidié)			
32	Facture 805286/2020 – Boma – alco spray 5L – Complexe Sportif	1.043,50 €	764119/12501-48/ - /SPORT	09/09/2020
	Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB2/2020 + Art 60			
33	Facture 20080006 – Sportinfrabouw – frais géomètre retraçage piste athlétisme – Complexe Sportif	3.206,50 €	764/721-60/ - /2019CS08	09/09/2020
	Dépassement budget 2019 reporté au budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60			
34	URG BC 851 - Alphastyle - bâches pour cubes - Protocole	696,96 €	520119/124-48/ - /PROTO	16/09/2020
	Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020			
35	URG BC 852 - Codibel - gel hydro avec et sans pompe 5L - D'Clic	155,46 €	8401195/12501-48/ - /DCLIC	16/09/2020
	Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020			
36	URG BC 857 - Alphéios - essuyage mains - Ec Centre	466,78 €	720119/12501-48/ - /ENSEI	16/09/2020
	Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020			
37	Facture 10 - Voght Eric - dépannage véhicule Polo 1XLJ537 - Travaux	102,85 €	334/124-48/ - /FIN	16/09/2020
	Dépassement budget 2020 -> MB2/2020			
38	Facture FAI 2020-1 - Les amis de l'académie - presta artistiques Aca Rix Band 22/08/2020 - Place aux artistes	1.500,00 €	762119/124-48/ - /PROTO	16/09/2020
	Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60			

39	Facture FAI 2020-2 - Les amis de l'académie - presta artistiques Profs en scène 22/08/2020 - Place aux artistes	900,00 €	762119/124-48/ - /PROTO	16/09/2020
	Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60			
40	Facture 130440 - Crazy Bubbles - animation artistique - Place aux artistes	470,00 €	762119/124-48/ - /PROTO	16/09/2020
	Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60			
41	Facture 810188/2020 - Boma - absynth 22 X seau à pédale 5 L - Académie	197,41 €	734119/124-48/ - /ENSEI	16/09/2020
	Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB2/2020 + Art 60			
42	Facture 810189/2020 - Boma - absynth 5X seau à pédale 5 L - Ec Bourgeois	44,87 €	720119/124-48/ - /ENSEI	16/09/2020
	Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60			
43	Facture 900383/2020 - Boma - Absynth 15X seau à pédale 5L - Complexe Sportif	134,60 €	764119/124-48/ - /SPORT	16/09/2020
	Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB2/2020 + Art 60			
44	URG BC 882 - Boma - alco spray, flacon vide avec bouchons - Ec Centre	215,28 €	720119/12501-48/ - /ENSEI	23/09/2020
	Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB2/2020			
45	URG BC 884 - Boma - alco spray - Ec Bourgeois	181,50 €	720119/12501-48/ - /ENSEI	23/09/2020
	Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB2/2020			
46	Facture 2017053770 - Wolters Kluwer - revue de droit communal 28/09/2020 -> 27/09/2021 - Administration	334,36 €	104/123-19/ - 03/ADMI	23/09/2020
	Dépassement budget 2020 -> MB2/2020 (augmentation prix abonnement)			
47	Solde Facture 20201000349 - état de frais et honoraires - Dossier Rixensart & RW c/. - réfection des permis - Juridique	94,78 €	10450/123-15/ - 01/JURI	23/09/2020
	Dépassement budget 2020 -> MB2/2020			
48	Facture 20200706 - Codibel - gel hydro avec pompe - Complexe Sportif	133,18 €	764119/12501-48/ - /SPORT	23/09/2020
	Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB2/2020 + Art 60			
49	URG BC 895 - Boma - alco spray 5L - Complexe Sportif	834,80 €	764119/12501-48/ - /SPORT	30/09/2020
	Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB2/2020			
50	Solde URG BC 903 - Vidyas - formation conseiller en prévention II - Personnel	1.896,00 €	13110/123-17/ - /PERS	30/09/2020
	Dépassement budget 2020 -> MB2/2020			
51	Solde Facture 91/2020/1926 - Inbw - CIPOM/CIFOM 03/2020 - Environnement	449,86 €	876/124-02/ - 12/DECHE	30/09/2020
	Dépassement budget 2020 -> MB2/2020			

52	Solde Facture 91/2020/1981 - Inbw - CIPOM/CIFOM 05/2020 - Environnement	389,39 €	876/124-02/ - 12/DECHE	30/09/2020
	Dépassement budget 2020 -> MB2/2020			
53	Solde Facture 91/2020/1953 - Inbw - CIPOM/CIFOM 04/2020 - Environnement	483,72 €	876/124-02/ - 12/DECHE	30/09/2020
	Dépassement budget 2020 -> MB2/2020			
54	Partie Facture 91/2020/2010 - Inbw -CIPOM/CIFOM 06/2020 - Environnement	1.208,46 €	876/124-02/ - 12/DECHE	30/09/2020
	Dépassement budget 2020 -> MB2/2020			
55	Solde Facture 91/2020/2010 - Inbw - CIPOM/CIFOM 06/2020 - Environnement	393,03 €	876/124-02/ - 12/DECHE	30/09/2020
	Dépassement budget 2020 -> MB2/2020			
56	Solde Facture 202008/00630/540- 258 - EBI Security - contrat alarme 08/2020 -> 07/2021 - Travaux	133,18 €	400/125-06/ - 03/BAT	30/09/2020
	Dépassement budget 2020 -> MB2/2020			
57	Facture 7006357919 - Proximus - téléphone 08/2020 - Urbanisme	6,14 €	930/123-11/ - /INF	30/09/2020
	Dépassement budget 2020 -> MB2/2020 + Art 60			
Total général		42.676,98 €		

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances et l'intervention de Monsieur LAUWERS ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

de ratifier les décisions prises par le Collège communal.

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de cette délibération au Directeur financier.

7. Finances - Tableau de répartition des subventions pour l'exercice 2020 - Liste complémentaire - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement en ses articles L1122-30, L1122-37 et L3331-1 à 9, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux datée du 30 mai 2013, relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux et en particulier aux modifications intervenues suite au décret du 31 janvier 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1° ou 2° ou 3°, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour :

- les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle
- pour les subventions en nature
- pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu sa délibération du 23 septembre 2014 arrêtant le règlement communal modifiant les modalités d'octroi, d'exécution et du contrôle de l'utilisation des subventions ;

Considérant que pour des raisons pratiques de gestion des dossiers, il convient de séparer les demandes de subsides d'un montant global inférieur à 25.000 € dès lors que leurs modalités d'octroi, d'exécution

et de contrôle sont différentes de celles relatives aux subventions de plus de 25.000 € qui restent entièrement soumises à l'application des dispositions des articles L3331-1 à 9 du CWADEL ;
 Attendu que les crédits budgétaires sont inscrits aux différents articles concernés du budget de l'exercice 2020 ou feront l'objet d'inscription complémentaire lors de la modification budgétaire 2 ;
 Vu l'avis favorable du Directeur financier ;
 Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/10/2020**,
 Considérant l'avis Positif "référéncé 2020/085" du Directeur financier remis en date du 27/10/2020,
 A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique :

d'arrêter la liste complémentaire des subventions à octroyer pour l'exercice 2020 fixée comme suit:

Subventions aux sociétés culturelles et musicales	76203/332-02 SUBS	Subside 2020
Ciné-Club de Rixensart		840,00 €

8. Finances - Cotisations à différentes associations auxquelles la Commune est affiliée pour l'exercice 2020 - Complément - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23, L1124-4 et L3331-1 à 9 ;
 Vu la circulaire de la Région wallonne du 30 mai 2013, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
 Considérant l'intérêt pour le bon fonctionnement de la Commune que celle-ci soit affiliée auprès d'organismes ou fédérations professionnelles dans différents domaines d'activités ;
 Considérant les différentes associations auprès desquelles la commune est affiliée depuis de nombreuses années ainsi que les différentes demandes introduites auprès des services communaux ;
 Vu la délibération du Collège communal du 22 avril 2020 autorisant pour l'année 2020 le maintien de l'affiliation et le paiement des cotisations annuelles à différentes associations, prise en application de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal, notamment l'article 1^{er} ;
 Considérant qu'il y a lieu de compléter la liste arrêtée dans ladite délibération par l'association suivante pour laquelle une nouvelle affiliation est sollicitée :

Association	Cotisation	Article budgétaire
Fédération des Directeurs généraux du BW (cotisation P. Vendy + V. Denoncin)	175,00 €	104/332-01/ SUBS

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus à l'article renseigné ci-avant du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 via la modification budgétaire n° 2 ;
 Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;
 A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

D'autoriser pour l'année 2020 l'affiliation et le paiement de la cotisation annuelle à l'association suivante :

- Fédération des Directeurs généraux du Brabant wallon

Article 2 :

De transmettre un exemplaire de la présente au Directeur financier.

DIRECTEUR FINANCIER

9. Finances - Centre public d'Action sociale - Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020 - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en son article L1321-1-16 ;
 Vu l'article 89 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale, modifiée par l'arrêté royal n°244 du 31 décembre 1983 ;
 Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle administrative sur les décisions des Centres publics d'Action sociale ;
 Vu la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives à transmettre à la commune ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019 approuvant la délibération du Conseil de l'Action sociale du 16 décembre 2019 arrêtant le budget de l'exercice 2020 ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2020 approuvant la délibération du Conseil de l'Action sociale du 28 mai 2020 arrêtant la modification n°1 au budget de l'exercice 2020 ;
 Attendu que le dossier transmis à la Commune reprend les éléments suivants :

- la délibération in extenso du Conseil du Centre public d'Action sociale approuvant la modification n°2 au budget de l'exercice 2020
- le rapport de la Commission budgétaires
- le tableau d'évolution des fonds de réserve ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 17 septembre 2020 arrêtant la modification n°2 au budget de l'exercice 2020, qui se présente comme suit :

Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
MB1	13.912.494,90 €	13.912.494,90 €	
Augmentation	866.160,71 €	965.928,22 €	-99.767,51 €
Diminution	312.226,45 €	411.993,96 €	99.767,51 €
Budget après MB2	14.466.429,16 €	14.466.429,16 €	

Service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
MB1	420.822,71 €	420.822,71 €	
Augmentation	135.000,00 €	135.000,00 €	88.871,80 €
Diminution	20.000,00 €	20.000,00 €	-88.871,80 €
Budget après MB2	535.822,71 €	535.822,71 €	

Synthèse :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales Ex propre	14.059.222,23 €	518.400,00 €
Dépenses totales Ex propre	14.408.895,00 €	535.550,46 €
Déficit Ex propre	349.672,77 €	17.150,46 €
Recettes Ex antérieurs	149.516,41 €	17.422,71 €
Dépenses Ex antérieurs	57.534,16 €	272,25 €
Prélèvements en recettes	257.690,52 €	0,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	14.466.429,16 €	535.822,71 €
Dépenses globales	14.466.429,16 €	535.822,71 €
Boni global	0,00 €	0,00 €

Attendu que la dotation communale reste fixée à 4.000.000 € pour l'exercice 2020;
 Considérant que sur base de l'analyse des documents transmis, la modification budgétaire susvisée telle que proposée peut être considérée comme conforme à la loi ;
 Entendu l'exposé de Monsieur PIRART, Président du CPAS ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/10/2020**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2020/080" du Directeur financier remis en date du 20/10/2020,
A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver la modification budgétaire n°2 au budget 2020 du Centre public d'Action sociale – exercices ordinaire et extraordinaire – telle que présentée.

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Directeur financier, au Département de l'administration générale/secrétariat de la Direction générale et au CPAS.

10. Taux de couverture du coût-vérité des déchets - Budget 2021 - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle et obligatoire des actes administratifs ;

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 visant la mise en œuvre des obligations en matière de coût-vérité des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le courrier du Département du Sol et des Déchets (anciennement Office Wallon des Déchets) demandant de compléter le formulaire électronique consacré au budget coût-vérité 2021 pour le 15 novembre 2020 ;

Considérant que le taux de couverture doit se situer entre 95 % et 110 % depuis 2013 afin de bénéficier des subsides accordés par la Région wallonne dans le cadre des collectes sélectives et des services de l'INBW ;

Considérant les prévisions budgétaires communiquées par l'INBW en ce qui concerne les tarifs de collecte et de traitement des différentes catégories de déchets collectés dans la Commune de Rixensart et l'évolution de la cotisation relative à l'utilisation du parc à conteneurs ;

Considérant le règlement fiscal relatif à la taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices adopté par le Conseil communal en séance de ce jour ;

Considérant que l'attestation du taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages doit être jointe au règlement fiscal relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers lors de sa transmission à l'Autorité de tutelle;

Considérant le projet de formulaire établi par le service des finances, et considérant le fait que ces chiffres sont intégrés dans le budget communal de l'exercice 2021;

Considérant que le taux de couverture prévisionnel pour l'exercice 2021 est de 98 % ;

Entendu Monsieur GHOBERT qui résume la réunion de la Commission communale "Cadre de vie" qui s'est déroulée le lundi 26 octobre 2020 ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'environnement ainsi que les interventions de Madame HONHON, de Messieurs LAUWERS, BENNERT, DESCHUTTER, de CARTIER, DARMSTAEDTER et DUBUISSON ;

Entendu Madame HONHON qui tient à justifier le vote de son groupe comme ci-après : "

Notre groupe Ecolo a transmis une proposition d'amendement du Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés pour l'exercice 2021 visant à diminuer d'environ 5% la taxe forfaitaire pour l'ensemble des ménages.

Cette proposition résulte de deux considérations principales, à savoir :

- *La situation particulière de cette année 2020 qui a un impact financier important pour de nombreux rixensartois, à savoir la crise covid et l'augmentation importante des centimes additionnels communaux au précompte immobilier ;*

- Les résultats encourageants de ces premiers mois du passage aux poubelles à puce qui méritent grandement d'être salués.

Notre groupe politique plaide depuis la mise en place de ce système de poubelles à puce pour la mise en place d'une politique incitative de réduction des déchets qui inclut une réduction cumulative de la taxe et des déchets et ce afin d'inciter les ménages à réduire davantage leur « impact déchets » sans décourager ceux qui y sont déjà arrivés.

Or, la proposition formulée par le Collège prévoit une hausse généralisée de la taxe forfaitaire, via une diminution du service minimum, et de la taxe proportionnelle. Selon notre groupe, cette proposition ne répond pas suffisamment à une politique incitative de réduction des déchets au vu du fait que le contenu de la taxe forfaitaire a été diminué et ce, sans diminution de son montant. Selon notre groupe Ecolo, la situation actuelle de crise sanitaire et son impact sur nos citoyens ajouté à l'impact financier de l'augmentation du précompte immobilier nécessitent une attention particulière et justifie pleinement d'accepter, pour cette année 2021, un pourcentage coût-vérité limité à 95%

Par conséquent, pour ces raisons et en l'absence de prise en considération de cette amendement, nous nous opposons à cette proposition de Règlement-taxi" ;

Par 19 voix pour et 6 voix contre (Mesdames HONHON, LAURENT, RIGO, Messieurs LAUWERS, CHATELLE et DARMSTAEDTER) ; DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver, sur base des différents chiffres issus du formulaire à soumettre au Département du Sol et des Déchets, la fixation à 98 % du taux de couverture prévisionnel du coût vérité des déchets pour l'exercice 2021.

Article 2 :

de soumettre le fichier et ses annexes à l'approbation du Département du Sol et des Déchets au plus tard le 15 novembre 2020.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de cette délibération au Département du Sol et des Déchets ainsi qu'au Département des finances, au Département cadre de vie/service environnement et au Département de l'administration générale/service secrétariat de la direction générale.

11. Fiscalité - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés - Exercice 2021 - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Code budgétaire : 040/363-03

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et les articles L3321-1 à 12;

Vu la loi du 13 avril 2019 instaurant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF);

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifié par le décret du 22 mars 2007;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

Vu le règlement général de Police de la Commune de Rixensart - Titre III - Enlèvement des déchets ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 25 mai 2019 d'adhérer à un système de collecte des déchets ménagers résiduels et organiques et au passage aux poubelles à puces à partir du 1^{er} février 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci, ainsi qu'une intensification du principe du « pollueur-payeur » ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses liées à sa politique de gestion des déchets, conformément aux dispositions du décret du 23 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996, les communes devant couvrir en 2021 entre 95% et 110% du coût-vérité ;

Vu l'attestation coût-vérité fixant à 98% le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2021 et arrêté par le Conseil communal en sa séance de ce jour ;

Considérant que depuis l'exercice 2011 les circulaires budgétaires recommandent une adaptation annuelle du règlement-taxé en fonction de la variation du coût-vérité ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 octobre 2020 arrêtant pour passage en Conseil communal le projet de règlement fiscal relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés pour l'exercice 2021 ;

Vu la proposition d'amendement déposé par le groupe ECOLO ;

Entendu Monsieur GHOBERT qui résume la réunion de la Commission communale "Cadre de vie" qui s'est déroulée le lundi 26 octobre 2020 ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'environnement ainsi que les interventions de Madame HONHON, de Messieurs LAUWERS, BENNERT, DESCHUTTER, de CARTIER, DARMSTAEDTER et DUBUISSON ;

Entendu Monsieur DUBUISSON qui tient à motiver le vote de son groupe comme ci-après : " PROXIMITÉ estime que

1. Certains citoyens seront pénalisés et notamment ceux qui n'ont pas la possibilité d'avoir un compost. Ils sont donc obligés bien malgré eux, d'alourdir leur conteneur. Cet aspect visera malheureusement et principalement les ménages à revenus modestes, et en général, ceux qui vivent en appartement, les personnes âgées, les jeunes alors que ce sont ceux-là que la commune souhaite pouvoir aider.
2. Le règlement est trop compliqué, donc difficilement compréhensible et par conséquent, pas à la portée des citoyens.
3. Le système de comptabilité de l'InBW n'est pas fiable. Si le poids des levées peut être contesté ...il n'y a aucun moyen de prouver de prouver quoique ce soit. Par contre lorsque le relevé enregistre des levées avec un poids de 00 kilos il y a manifestement une erreur. " ;

Entendu Madame HONHON qui tient à motiver le vote de son groupe comme ci-après : " *Notre groupe Ecolo a transmis une proposition d'amendement du Règlement-taxé sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés pour l'exercice 2021 visant à diminuer d'environ 5% la taxe forfaitaire pour l'ensemble des ménages.*

Cette proposition résulte de deux considérations principales, à savoir :

- *La situation particulière de cette année 2020 qui a un impact financier important pour de nombreux rixensartois, à savoir la crise covid et l'augmentation importante des centimes additionnels communaux au précompte immobilier ;*
- *Les résultats encourageants de ces premiers mois du passage aux poubelles à puce qui méritent grandement d'être salués.*

Notre groupe politique plaide depuis la mise en place de ce système de poubelles à puce pour la mise en place d'une politique incitative de réduction des déchets qui inclut une réduction cumulative de la taxe et des déchets et ce afin d'inciter les ménages à réduire davantage leur « impact déchets » sans décourager ceux qui y sont déjà arrivés.

Or, la proposition formulée par le Collège prévoit une hausse généralisée de la taxe forfaitaire, via une diminution du service minimum, et de la taxe proportionnelle. Selon notre groupe, cette proposition ne répond pas suffisamment à une politique incitative de réduction des déchets au vu du fait que le contenu de la taxe forfaitaire a été diminué et ce, sans diminution de son montant. Selon notre groupe Ecolo, la situation actuelle de crise sanitaire et son impact sur nos citoyens ajouté à l'impact financier

de l'augmentation du précompte immobilier nécessitent une attention particulière et justifie pleinement d'accepter, pour cette année 2021, un pourcentage coût-vérité limité à 95%
Par conséquent, pour ces raisons et en l'absence de prise en considération de cet amendement, nous nous opposons à cette proposition de Règlement-taxé

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/10/2020**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2020/083" du Directeur financier remis en date du 27/10/2020,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Par 16 voix contre et 9 voix pour (Messieurs DUBUISSON, BENNERT, Madame HONHON, Monsieur COENRAETS, Mesdames LAURENT, RIGO, Messieurs LAUWERS, CHATELLE et DARMSTAEDTER) de rejeter la proposition d'amendement du groupe ECOLO.

Article 2 :

Pars 16 voix pour et 9 voix contre (Messieurs DUBUISSON, BENNERT, Madame HONHON, Monsieur COENRAETS, Mesdames LAURENT, RIGO, Messieurs LAUWERS, CHATELLE et DARMSTAEDTER) d'approuver le règlement fiscal figurant en annexe de la présente établissant pour l'exercice 2021, au profit de la Commune et aux conditions fixées ci-après, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 3 :

de transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CWADEL, au Département du Sol et des Déchets ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

11. Fiscalité - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés - Exercice 2021 - Vote - Annexes

Règlement fiscal pour l'exercice 2021 (Annexe 1/1, Page 1/11)

Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés - Exercice 2021

Article 1 : il est établi, pour l'exercice 2021, au profit de la Commune et aux conditions fixées ci-après, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Cette taxe comprend :

- une partie forfaitaire relative au service minimum tel que défini au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- une partie variable relative aux services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

Sont visés uniquement l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés au sens des dispositions relatives aux déchets ménagers repris dans le Règlement général de Police adopté par le Conseil communal, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages collectés spécifiquement par la Commune.

- Il y a lieu d'entendre, au sens du présent règlement :

« Ménage » soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.

"Seconds résidents" une ou plusieurs personne(s) pouvant occuper un logement et qui n'est/ne sont pas au même moment, inscrite(s), pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

« Assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle, ou autre), et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

« Assimilé public » : les services communaux (maison communale, services administratifs, services techniques, C.P.A.S., police, bibliothèque communale, etc....) ;

« Lieu d'activité » : le siège d'exploitation ou le siège administratif ou le siège social.

« Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

« Déchets ménagers assimilés » :

1.les déchets « commerciaux » provenant : des petits commerces, des artisans, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et établissements du secteur HORECA ;

2. Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (à l'exception des déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets), assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition par arrêté du gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant le catalogue des déchets.

« Intercommunale de collecte » : l'InBW

Article 2 : Régime dérogatoire « Exemptions sacs »

Exemptions dépendant du redevable

Le Collège peut octroyer l'accès au régime dérogatoire « Exemptions sacs » lorsque le redevable ne dispose pas d'un accès aux conteneurs enterrés, ou qu'il n'a pas la possibilité de stocker les poubelles à puce sur site privé (fait constaté par les services techniques communaux) ou lorsque l'utilisateur peut préalablement apporter la preuve dument acceptée par le Collège communal, de l'impossibilité d'amener les conteneurs à puce à rue en vue du ramassage des déchets.

Toute demande d'exemption pour impossibilité de stocker ou de déplacer les conteneurs à puce, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, doit être adressée au Collège communal qui décidera de la recevabilité de la demande introduite.

Lorsque l'exemption sac est octroyée, le redevable concerné devra déposer ses déchets ménagers dans les sacs poubelles réglementaires.

Exemptions dépendant du collecteur

Les ménages qui sont en exemption sacs pour des raisons de problème d'accès des camions de collectes ou de logement, pourront demander de disposer d'un conteneur pour leurs déchets organiques. Ils devront alors convenir avec l'administration communale et l'Intercommunale du lieu le plus proche de chez eux où ils pourront présenter leur conteneur afin de le faire vidanger.

DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME DE TAXATION

Article 3 : Champ d'application de la taxe.

Les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale ne sont pas soumis à l'impôt (Cas 14 juin 1960).

Suite aux réformes institutionnelles survenues depuis l'arrêt de la Cour de Cassation du 14 juin 1960, par 'Etat', il y a lieu d'entendre tant l'Etat fédéral que les Régions et les Communautés.

Cette exclusion du champ d'application du présent règlement est également étendue aux biens du domaine public et ceux du domaine privé des Provinces et des Communes entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel

Article 4 : Taxe forfaitaire

Ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant

occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

La taxe est due par le ménage, qu'il ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

Le nombre de personnes composant le ménage s'établit sur base des inscriptions figurant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, au registre de la population ou au registre des étrangers.

En cas de décès d'une ou de plusieurs personnes du ménage, ou en cas de départ définitif à l'étranger, ou de situations visées par les alinéas a), b) et c) de l'article 5, la taxe est établie comme suit :

- si le fait survient durant **le 1^{er} semestre** , il y a exonération totale au prorata du nombre de personnes concernées.
- si le fait survient après **le 1^{er} semestre** , la taxe reste due dans son intégralité.

"Assimilées privés"

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association, exerçant au 1^{er} janvier de l'exercice de taxation une activité professionnelle quelconque sur le territoire de la commune productrice de déchets ménagers et ménagers assimilés.

La taxe est due, que la collecte des déchets ménagers soit organisée de manière classique « en porte à porte », ou via un conteneur de regroupement enterré desservant un quartier ou une partie de quartier ou via le régime dérogatoire « exemption sacs ».

La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets.

Ces services comprennent pour les ménages et les secondes résidents :

- La collecte des PMC, des papiers-cartons et des verres ;
- La mise à disposition de 2 conteneurs par ménage (1 conteneur gris pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert pour les déchets organiques) d'une contenance de 40, 140 ou 240 litres selon la taille du ménage ou la mise à disposition d'un badge donnant accès aux conteneurs enterrés;
- L'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée (pour les ménages disposant de conteneurs à puce ou d'un accès aux conteneurs enterrés) ;
- L'accès aux parcs de recyclage (Recyparcs) afin de se débarrasser de manière sélective des 16 fractions de déchets suivantes : les déchets inertes, les encombrants ménagers, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets verts, les déchets de bois, les papiers et les cartons, les PMC, le verre, le textile, les métaux, les huiles et graisses alimentaires usagées, les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, les piles, les petits déchets spéciaux des ménages, les déchets d'asbeste-ciment (amiante), les pneus usés; selon les règles fixées par l'Intercommunale responsable de la gestion des Recyparcs.
- La collecte en porte-à-porte d'encombrants via les services de la Ressourcerie (sur demande téléphonique) ou l'accès au service d'enlèvement sur demande organisé par l'InBW;
- La collecte annuelle en porte-à-porte des encombrants ;
- la collecte des sapins de Noël et des petits déchets chimiques (dsn)
- La collecte décentralisée des déchets verts selon les modalités de collecte mises en place par la commune.

Ces services comprennent pour les « assimilés privés » :

- La collecte des P.M.C., des papiers cartons et des verres ;
- La mise à disposition de 2 conteneurs par redevable (1 conteneur gris pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert pour les déchets organiques) d'une contenance de 40,140 ou 240 litres ou la mise à disposition d'un badge donnant accès aux conteneurs enterrés ;
- L'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée (pour les ménages disposant de conteneurs à puce ou d'un accès aux conteneurs enterrés) ;
- La collecte annuelle en porte-à-porte des encombrants.
- la collecte des sapins de Noël et des petits déchets chimiques (dsn)

Article 5 : Taux de la taxe forfaitaire

La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

1) pour les ménages visés à l'article 1^{er} (hors seconds résidents):

ménages comprenant 1 personne :	66,00 €
ménages comprenant 2 personnes :	97,00 €
ménages comprenant 3 personnes :	128,00 €
ménages comprenant plus de 3 personnes :	165,00 €

Pour les contribuables propriétaires de maximum un seul bien immobilier tant en Belgique qu'à l'étranger et justifiant d'un revenu net imposable en Belgique de leur ménage égal ou inférieur à 21.600 € sur base de documents probants, une exonération partielle fixée comme suit peut être obtenue:

ménages comprenant 1 personne :	33,00 €
ménages comprenant 2 personnes :	48,50 €
ménages comprenant 3 personnes :	64,00 €
ménages comprenant plus de 3 personnes :	82,50 €

Les documents suivants peuvent être pris en considération pour l'établissement de la situation des différentes personnes composant le ménage :

- la copie des derniers avertissements extraits de rôle à l'IPP adressés aux personnes composant le ménage, les propositions de déclarations simplifiées émanant de l'administration fiscale, et/ou les attestations relatives aux revenus étrangers perçus par le redevable
- l'attestation émanant du Centre public d'Action sociale attestant que la personne bénéficie du revenu d'intégration sociale institué par la loi du 26 mai 2002.

Pour le calcul du revenu imposable, la déduction pour occupation professionnelle sera ajoutée au montant figurant sur l'avertissement-extrait de rôle.

L'exonération partielle dont question supra pourra être obtenue moyennant l'envoi à la Recette communale, dans les 6 mois de la date de l'avertissement-extrait de rôle, des documents établissant que le contribuable peut bénéficier de l'exonération.

2) pour les seconds résidents visés à l'article 1^{er} : 100,00 € par an et par logement quelle que soit la composition du ménage.

Pour les contribuables propriétaires de maximum un seul bien immobilier tant en Belgique qu'à l'étranger et justifiant d'un revenu net imposable en Belgique de leur ménage égal ou inférieur

à 21.600 € sur base de documents probants, une exonération partielle fixée comme suit peut être obtenue:

Seconds résidents	50,00 €
-------------------	---------

3) pour les redevables «assimilés privés» visés à l'article 1^{er} : 70,00 € par an et par lieu d'activité.

La partie forfaitaire de la taxe est due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service, par toute personne (physique ou morale) ou solidairement, par les membres de toute association exerçant, sur le territoire de Rixensart de manière autonome au 1er janvier de l'exercice d'imposition :

- une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non;
- une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre; et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de RIXENSART sauf si cet immeuble a déjà fait l'objet de la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au niveau de l'imposition du chef de ménage.

L'activité économique et professionnelle et le lieu de cette activité sont notamment établis pour toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice, est enregistrée dans la Banque Carrefour des Entreprises et pour laquelle un numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement lui a été attribué en reprenant une adresse d'activité sur le territoire de Rixensart

Article 6 : Exonération de la taxe forfaitaire.

Exonérations totales

Le redevable peut obtenir l'exonération de la taxe forfaitaire dans les cas suivants :

- a. les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- b. les personnes hébergées dans les maisons de repos, les résidences-services ainsi que les centres de jour et de nuit, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- c. les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;

Exonérations partielles

Pour les ménages ou les "assimilés privés" uniquement en apportant la preuve qu'elles disposent d'une convention particulière avec un collecteur de déchets agréé à cette fin et pour autant que cette convention porte explicitement sur la collecte et le traitement de l'ensemble des déchets visés par la présente taxe ;

Dans ce cas, le taux de la taxe forfaitaire résiduelle est fixé comme suit :

ménages comprenant 1 personne :	27,30 €
ménages comprenant 2 personnes :	54,60 €
ménages comprenant 3 personnes :	81,90 €
ménages comprenant plus de 3 personnes :	109,20 €
seconds résidents	55,00€
assimilés privés"	10,00€

Les exonérations dont question supra ne pourront être obtenues que moyennant l'envoi à la Recette communale, dans les 6 mois de la date de l'avertissement-extrait de rôle, des documents établissant que le contribuable peut bénéficier de l'exonération.

Article 7 : Taxe proportionnelle (services complémentaires).

La taxe proportionnelle est due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, par tout second résident et par tout « assimilé privé ».

Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence de présentation des conteneurs pour leur vidange. Elle comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidange reprises dans le service minimum.

Pendant la période d'inoccupation d'un logement ou en l'absence d'une personne domiciliée dans celui-ci, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur affecté à cet immeuble s'il ne peut présenter un bail en bonne et due forme.

En dehors de cette période, les propriétaires ne seront en aucun cas poursuivis en cas de non-paiement de la taxe par les locataires.

Article 8 : Taux de la taxe proportionnelle (services complémentaires).

La taxe proportionnelle (service complémentaire) est établie comme suit :

A.En conteneurs à puce

Ménages :

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids total des déchets déposés (en ce compris les quantités couvertes par le service minimal) est de :

- 0,40 €/kg pour les déchets résiduels jusqu'à 100 kg inclus par an par membre de ménage ;
- 1,00 €/kg pour les déchets résiduels au-delà de 100 kg par an par membre de ménage ;
- 0,20 €/kg pour les déchets organiques

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du ou des conteneurs est de :

- 1,50 EUR/levée entre la 13^{ième} et la 26^{ième} levée pour la collecte des déchets résiduels
- 2,00 EUR/levée au-delà de la 26^{ième} levée pour la collecte des déchets résiduels
- 1,00 EUR/levée entre la 21^{ième} et la 26^{ième} levée pour la collecte des déchets organiques.
- 1,50 EUR/levée au-delà de la 26^{ième} levée pour la collecte des déchets organiques

Seconds résidents et « assimilés privés » :

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,40 €/kg pour les déchets résiduels jusqu'à 100 kg inclus par an
- 1,00 €/kg pour les déchets résiduels au-delà de 100 kg par an;
- 0,20 €/kg pour les déchets organiques

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levages du ou des conteneurs est de :

- 1,50 EUR/levée entre la 13^{ième} et la 26^{ième} levée pour la collecte des déchets résiduels

- 2,00 EUR/levée au-delà de la 26^{ième} levée pour la collecte des déchets résiduels
- 1,00 EUR/levée entre la 21^{ième} et la 26^{ième} levée pour la collecte des déchets organiques.
- 1,50 EUR/levée au-delà de la 26^{ième} levée pour la collecte des déchets organiques

Pour les immeubles à appartements et collectivités qui le demandent, et en accord avec les services communaux et de l'Intercommunale, la taxe proportionnelle peut être mutualisée et répartie entre les ménages selon les modalités fixées par le responsable de l'immeuble à appartements et l'Intercommunale de collecte. Le responsable de l'immeuble se portera dans ce cas garant du paiement de la taxe proportionnelle de l'ensemble qu'il répartira lui-même entre les différents occupants. Dans ce cas, le nombre de vidanges total sera limité au nombre de jour de passage défini dans le calendrier des collectes multiplié par le nombre de conteneurs définis dans l'accord conclu avec l'administration communale et l'intercommunale.

Pour les ménages de 5 personnes et plus, il est possible d'obtenir un conteneur supplémentaire pour les déchets résiduels et/ou les déchets organiques moyennant le paiement de 10 € par conteneur supplémentaire et par an. Le conteneur supplémentaire sera facturé via la taxe proportionnelle (service complémentaire).

Le poids des déchets de même que le nombre de vidanges inclus dans le service minimum restent inchangés.

Néanmoins, par fraction de déchets, une seule vidange sera comptabilisée à chaque sortie des poubelles déchets résiduels ou des poubelles déchets organiques, qu'elles soient une ou deux.

B. En conteneurs enterrés

Achat de badge complémentaire ou en remplacement de badge perdu/volé, etc...

Prix des badges complémentaires : 20 €

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de versages dans le conteneur est de :

1,50 EUR par versage de 30 litres dans le conteneur pour la fraction résiduelle.

0,46 EUR par versage de 15 litres dans le conteneur pour la fraction organique

C Régime dérogatoire "exemptions sacs"

Le prix des sacs réglementaires de 30 litres est fixé à 1,75€ par sac (dès que ceux –ci seront disponibles)

Le prix des sacs réglementaires de 60 litres est fixé à 3,00€ par sac

Les sacs sont vendus par rouleaux de 10 sacs dans les lieux désignés par le Collège communal.

D Régime spécifique des sacs "festivités"

En cas de besoins ponctuels, par exemple à l'occasion de fêtes, les redevables peuvent obtenir la fourniture de sacs réglementaires pour déchets ménagers résidentiels (DMR) d'une capacité de 100 litres

Le prix de ces sacs de 100 litres est fixé à 6,00€ par sac

Les sacs sont vendus à la pièce au service "Population" de la Commune.

Article 9 : Réductions et exonérations de la taxe proportionnelle.

1° Les ménages, dont un des membres, âgé de plus de 5 ans, est incontinant ou atteint d'une affection nécessitant l'évacuation d'un volume important de déchets pouvant être présentés à la collecte des déchets ménagers et assimilés, bénéficient, à leur demande, et sur production d'une attestation médicale, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum :

	Levées	Kg	Ouvertures tiroirs	Sacs réglementaires
Conteneurs à puce	12	225 kg DMR		
Conteneurs enterrés			60 ouvertures 30L DMR	
Exemptions sacs				30 sacs

2° Les ménages comportant un (ou plusieurs) enfant(s) de moins de 2 ans au premier janvier de l'exercice de taxation, peuvent obtenir, par enfant concerné, une réduction de la taxe proportionnelle équivalente à maximum :

	Levées	Kg	Ouvertures tiroirs	Sacs réglementaires
Conteneurs à puce	12	75 kg DMR 75 kg ORG		
Conteneurs enterrés			20 ouvertures 30L DMR 20 ouvertures 15L ORG	
Exemptions sacs				20 sacs

3° Les ménages, dont un des membres est une accueillante agréée par l'ONE, pourront, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE, introduire une demande afin de bénéficier de la mise à disposition d'un conteneur résiduel supplémentaire de 140 ou 240 litres, une seule vidange sera comptabilisée, que les conteneurs résiduels présentés en même temps soient 1 ou 2 et une réduction de la taxe proportionnelle équivalente à maximum :

	Levées	Kg	Ouvertures tiroirs	Sacs réglementaires
Conteneurs à puce	10	75 kg DMR par place agréée 75 kg ORG par place agréée		
Conteneurs enterrés			20 ouvertures 30L DMR par place agréée	
Exemptions sacs				10 sacs par place

				agréée
--	--	--	--	--------

Toute demande d'exonération, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée annuellement au Collège communal dans les 6 mois de la date de l'avertissement-extrait de rôle.

Les droits aux exonérations peuvent être octroyés de façon cumulative, mais ne peuvent en aucun cas faire bénéficier le ménage d'un montant de taxe négative pour chacune des fractions de déchets

3° Les ménages, dont un des membres est une accueillante agréée par l'ONE, pourront, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE, introduire une demande afin de bénéficier de la mise à disposition d'un conteneur résiduel supplémentaire de 140 ou 240 litres, une seule vidange sera comptabilisée, que les conteneurs résiduels présentés en même temps soient 1 ou 2 et une réduction de la taxe proportionnelle équivalente à maximum :

	Levées	Kg	Ouvertures tiroirs	Sacs règlementaires
Conteneurs à puce	10	75 kg DMR par place agréée 75 kg ORG par place agréée		
Conteneurs enterrés			20 ouvertures 30L DMR par place agréée	
Exemptions sacs				10 sacs par place agréée

Toute demande d'exonération, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée annuellement au Collège communal dans les 6 mois de la date de l'avertissement-extrait de rôle.

Les droits aux exonérations peuvent être octroyés de façon cumulative, mais ne peuvent en aucun cas faire bénéficier le ménage d'un montant de taxe négative pour chacune des fractions de déchets séparément.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCTROI DU SERVICE MINIMUM

Article 10 : Le service minimum est octroyé annuellement à tous les redevables enrôlés pour la taxe forfaitaire et est fixé selon la composition du ménage au 1^{er} janvier de l'exercice de taxation et selon les différentes catégories de redevables définies à l'article 1^{er} du présent règlement.

A . Redevables pour lesquels des conteneurs à puce sont mis à disposition :

Le nombre d'apports inclus dans le service minimum est fixé comme suit :

	Levés DMR	Kg DMR	Levées Déchets organiques	Kg déchets organiques
Ménage de 1 personne	12	30 kg	20	35 kg
ménage de plus de 1 personnes	12	30 kg par personne	20	35 kg par personne
Seconds résidents	12	30 kg	20	35 kg
Redevables "assimilés privés"	12	30 kg	20	35 kg

B. Redevables ayant un accès aux conteneurs enterrés

Le nombre d'apports inclus dans le service minimum est fixé comme suit :

	Ouvertures tiroirs 30 L DMR	Ouvertures de tiroirs 15 L déchets organiques
Ménage de 1 personnes	12	12
Ménage de 2 personnes	18	18
Ménage de 3 personnes	24	24
Ménage de plus de 3 personnes	24 + 6 par personne au delà de 3	24 + 6 par personne au delà de 3
Seconds résidents	12	12
Redevables assimilés privés	12	12

C. Redevables en régime dérogatoire "exemption sacs"

Le montant correspondant, distribué sous forme de bon à valoir à l'achat de rouleaux de ces sacs pour déchets résiduels, au service minimum pour ce mode de collecte est fixé à

	Bons à valoir
Ménage de 1 personne	18,00 €
Ménage de 2 personnes	27,00 €

Ménage de 3 personnes	36,00 €
Ménage de plus de 3 personnes	36,00 € + 12,00 € par pers au delà de 3
Seconds résidents	18,00 €
Redevables assimilés privés	18,00 €

Article 11 : L'application des dispositions prévues à l'article 10 est ouverte à l'ensemble des redevables pour autant qu'ils ne soient pas visés par les dispositions de l'article 6 du présent règlement.

Article 12 : Les litiges fiscaux avec l'administration ne font pas obstacle à l'application des dispositions reprises à l'article 9.

DISPOSITIONS FINALES COMMUNES

Article 13 : la taxe est perçue par voie de rôle.
la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouvrés par la contrainte

Article 14 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CWADEL et de l'arrêté royal de 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15 : Le redevable peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en cours lors de l'introduction de sa réclamation.

Article 16 : Le présent règlement entre en vigueur le **cinquième jour** qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CWADEL.

12. Modification budgétaire n°2 au budget communal 2020 - Arrêt - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier l'article 12;

Vu la délibération du Collège communal du 4 décembre 2018 fixant la répartition de ses attributions;

Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne, dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables; traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC 95 ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2019 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2020 ;

Vu sa délibération du 30 juin 2020 prenant acte de la réformation du budget par l'Autorité de tutelle le 08 avril 2020 ;

Vu sa délibération du 30 juin 2020 arrêtant la modification budgétaire n°1 au budget communal pour l'exercice 2020 ;

Vu sa délibération du 30 septembre 2020 prenant acte de l'approbation de la modification budgétaire n°1 par l'Autorité de tutelle le 16 septembre 2020 ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir un certain nombre de crédits budgétaires tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire ;

Attendu que l'avant-projet de modification budgétaire a été exposé par le Directeur financier au CODIR (Comité de direction) lors de sa séance du 8 octobre 2020, et dont le compte-rendu est repris dans les annexes de la modification budgétaire ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la délibération du Collège communal du 16 octobre 2020, arrêtant pour passage en Conseil communal, la première modification budgétaire au budget communal pour l'exercice 2020, service ordinaire et service extraordinaire;

Vu le projet de modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2020, accompagné de ses annexes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget ou des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ou les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ainsi que les interventions de Messieurs BENNERT, LAUWERS et CHATELLE ;

Entendu Monsieur BENNERT qui tient à justifier le vote négatif de son groupe comme ci-après : "*Les raisons suivantes justifient le vote négatif de la Modification Budgétaire numéro 2 par les Conseillers « Proximité »*

Retirer du budget une dépense qui y figurait jusque-là en la faisant financer par d'autres ressources est une technique largement utilisée par la commune de Rixensart, et ce depuis plusieurs années : « le débudgétisé ». Elle entraîne une complexité de lecture des différentes versions budgétaires et nuit à la transparence.

En effet, la deuxième modification budgétaire (MB2) intègre les résultats du compte de l'exercice 2019. Pour rappel, ce dernier s'est clôturé par un résultat positif de 636.000 € et un résultat global reporté de 5,7 millions €. Malgré cela, le Collège avait décidé en décembre 2019 d'augmenter de plus de 18%

le précompte immobilier des Rixensartois pour l'année 2020. Cette mesure fait actuellement ressentir durement ses effets et touche particulièrement certaines personnes qui vivent des situations difficiles. Le précompte immobilier est fonction du Revenu cadastral du bien possédé.

A l'ordinaire, le budget initial 2020 prévoyait un boni (+473.230,8). La MB2 de ce jour, présente maintenant un déficit budgétaire conséquent (- 282.841€). Malgré la débudgétisation opérée, la charge complémentaire de l'exercice s'élève à 755.000 €. Différents éléments abordés par l'Echevin en commission laissent cependant penser que l'exercice 2020 pourrait se terminer par un résultat positif. Il cite la surestimation des frais de personnel de l'exercice et ainsi que de la charge liée aux chèques pour soutenir les commerçants...

Nous déplorons cette énorme volatilité des résultats du compte et des différents travaux budgétaires présentés. Cela nuit à la transparence et à la bonne compréhension de tous.

A l'extraordinaire, nous regrettons que la commune maintienne l'aménagement de la rue de la Hulpe pour 950.000 € qui consiste en un grand parking sur une zone protégée Natura 2000 connecté à un grand rond-point. " ;

Entendu Monsieur LAUWERS qui justifie l'abstention de son groupe comme ci-après : " Le groupe Ecolo s'abstiendra sur ce point. D'une part, cette MB intègre inévitablement les effets budgétaires du covid et nous souhaitons marquer notre soutien aux efforts de la commune et de son personnel dans ce contexte difficile. Nous ne nous opposerons dès lors pas à cette MB. D'autre part, nous ne pouvons l'approuver: certaines adaptations à l'ordinaire, et notamment des diminutions de frais de personnel en chiffres ronds, paraissent arbitraires et vous savez que, pour les recettes d'additionnels, nous avons contesté le caractère inéquitable de la hausse du précompte immobilier. A l'extraordinaire, nous regrettons la suppression des montants pour les PCA des 2 gares et, d'une façon générale, cette MB ne corrige pas, à nos yeux, les défauts du budget initial (manque d'ambition pour le logement, pour la mobilité douce, pour la participation citoyenne, projet contestable de parkings en zone d'espaces verts). " ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/10/2020,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2020/079" du Directeur financier remis en date du 20/10/2020,

Par 16 voix pour, 3 voix contre (Messieurs DUBUISSON, BENNERT et COENRAETS) et 6 abstentions (Mesdames HONHON, LAURENT, RIGO, Messieurs LAUWERS, CHATELLE et DARMSTAEDTER) ; DECIDE :

Article 1^{er} :

d'arrêter la deuxième modification au budget communal pour l'exercice 2020 telle que reprise dans les tableaux annexés ci-après.

Article 2 :

de transmettre la présente délibération, la modification budgétaire ses annexes à l'Autorité de tutelle, pour approbation.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de cette délibération au Directeur financier ainsi qu'au Département de l'administration générale/service secrétariat de la direction générale.

12. Modification budgétaire n°2 au budget communal 2020 - Arrêt - Vote - Annexes

Tableaux de la modification budgétaire (Annexe 1/1, Page 1/2)

Modification budgétaire n°2 au budget communal 2020

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	32.325.839,89 €	7.017.521,06 €
Dépenses totales exercice proprement dit	32.608.681,21 €	9.363.349,07 €
Boni / Déficit exercice proprement dit	-282.841,32 €	-2.345.828,01 €
Recettes exercices antérieurs	6.301.688,24 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	479.891,01 €	121.008,54 €
Boni / Déficit exercices antérieurs	4.702.110,54 €	-121.008,54 €
Prélèvements en recettes	10.425,43 €	2.801.198,27 €
Prélèvements en dépenses	1.130.000,00 €	334.361,72 €
Recettes globales	38.637.953,56 €	9.818.719,33 €
Dépenses globales	34.218.572,22 €	9.818.719,33 €
Boni / Déficit global	4.419.381,34 €	0,00 €

2. Balance des recettes et des dépenses

2.1 Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
MB n° 1	37.863.916,65€	34.271.247,95 €	3.592.668,70€
Augmentation	1.767.995,43 €	1.582.490,82 €	185.504,61 €
Diminution	993.958,52 €	1.635.166,55 €	641.208,03 €
Résultat	38.637.953,56 €	34.218.572,22 €	4.419.381,34 €

2.2 Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
MB n°1	12.966.415,27 €	12.966.415,27 €	0,00 €
Augmentation	932.091,06 €	1.042.604,06 €	-110.512,00 €
Diminution	4.079.788,00 €	4.190.300,00 €	110.512,00 €
Résultat	9.818.719,33 €	9.818.719,33 €	0,00 €

3.. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'Autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'Autorité de tutelle
CPAS	4.000.000,00 €	19/12/2019
Fabriques d'église		
FE St Sixte	0,00 €	28/08/2019
FE St Pierre	7.804,46 €	28/08/2019
FE St François Xavier	10.059,93 €	25/09/2019
FE St Etienne	6.793,68 €	28/08/2019
FE Ste Croix	7.868,89 €	23/10/2019
FE St André	11.966,99 € (ordin)	28/08/2019
Eglise protest. de Rixensart	9.400,00 € (extra)	
Quote-part Eglise protest	11.676,61 € (ordin)	27/11/2019
Lasne	5.000,00 € (extra)	
	0,00 €	Non approuvé
Zone de Police La Mazerine	3.284.348,64 €	19/12/2019
Zone de secours du Brabant wallon	1.082.484,14 €	Voté
Autres		
Régie foncière	207.000,00 €	19/12/2019
ASBL Rixenfant	881.000,00 €	

SERVICE SOCIAL

13. Conseil Consultatif Communal des Aînés – Motion concernant la fracture numérique – Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus spécialement ses articles L1122-20 al. 1^{er}, L1122-26 §1^{er}, L1122-30 al. 1^{er} et L1124-4 ;

Vu la motion déposée par le Conseil Consultatif Communal des Aînés :

MOTION CONJOINTE CCCA - COMMUNE

A l'attention des pouvoirs fédéral et wallon ayant autorité sur le secteur bancaire

Considérant que tous les citoyens ne disposent pas d'un PC performant et protégé, d'une connexion internet, d'une imprimante ou encore d'un smartphone, nous, aînés, nous **opposons à la création d'une société duale** au sein de laquelle de nombreuses **personnes âgées sont marginalisées, victimes de la fracture numérique.**

Nous revendiquons l'instauration d'un **service bancaire de base** comprenant :

1. L'installation d'automates bancaires à une distance de maximum 5 km des habitations,
2. L'accès gratuit à ces automates permettant le retrait d'argent, la rédaction de virements et l'impression des extraits,
3. L'octroi d'un certain nombre de virements papiers gratuits,
4. Un accueil personnalisé dans la banque.

Considérant son objectif stratégique 7 du Plan stratégique transversal et plus spécialement en son objectif opérationnel 3 « soutenir les actions en faveur des aînés » ;

Considérant que cette motion est conjointe aux CCCA de Rixensart, la Hulpe et Lasne et qu'elle est déposée aux conseils communaux des 3 entités ;

Considérant que 20 % des Wallons restent en fracture numérique : ces personnes étant principalement des femmes, des personnes âgées de plus de 65 ans et des personnes n'ayant pas ou peu fait d'études ;

Considérant la volonté de la Bourgmestre et du Président du CPAS ayant les aînés dans ses attributions, de lutter contre la fracture bancaire ;

Entendu l'exposé de Monsieur PIRART, Président du CPAS ayant les aînés dans ses attributions ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

de marquer sa solidarité avec tous les aînés souffrant de fracture numérique.

Article 2 :

de demander aux Gouvernements régional et fédéral d'instaurer à nouveau un service bancaire de base comprenant les automates bancaires dans toutes les succursales existantes, l'accès gratuit à ces automates, l'octroi de virements papiers gratuits et un accueil personnalisé dans la banque.

Article 3 :

de transmettre la présente motion à Monsieur Vincent VAN PETEGHEM, Ministre des Finances, à Madame Karine LALIEUX, Ministre des Pensions et de l'Intégration sociale, chargée des Personnes handicapées et de la Lutte contre la pauvreté, à Madame Sarah SCHLITZ, Secrétaire d'État à l'Egalité des genres et à l'Egalité des chances, adjointe au ministre de la Mobilité, Madame Christie MORREALE, Vice-Présidente, et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, l'Egalité des chances et des Droits des Femmes.

Article 4 :

de transmettre un exemplaire de cette délibération au Département de la cohésion sociale/service social et au Département de l'administration générale/service secrétariat de la direction générale.

SERVICE MARCHÉS PUBLICS

14. Adhésion à la société coopérative intercommunale ECETIA - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie local et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1512-3 ;

Vu la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et, plus particulièrement, son article 30 ;

Vu les statuts de la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale, composée de quatre secteurs, à savoir les secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » ;

Considérant que le capital social de chacun des secteurs d'Ecetia Intercommunale est représenté, respectivement, par

- des parts « A », d'une valeur unitaire de 225,00 €, pour le secteur « Droit commun » et
- des parts « I1 », « M » et « P », d'une valeur unitaire de 25,00 € pour, respectivement, les secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » ;

Considérant que l'intercommunale propose à chaque nouveau coopérateur de souscrire à une part de chacun des secteurs ;

Vu, notamment, **(1)** les statuts et le plan stratégique de l'intercommunale, décrivant les services que celle-ci rend à ses coopérateurs, communaux et autres pouvoirs publics locaux, et **(2)** le règlement général d'intervention du secteur « Immobilier » d'ECETIA Intercommunale, mis à jour et arrêté par son Conseil d'administration en date du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant l'utilité, pour lesdits pouvoirs publics locaux, de pouvoir bénéficier de tels services (missions de conseil en matière financière, comptable, juridique, etc, gestion d'immeubles et valorisation de réserves foncières dans le cadre d'opérations de promotion immobilière) ;

Vu les décisions du Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale du 04 mai 2020 relatives à l'adhésion de nouveaux coopérateurs ;

Considérant qu'Ecetia Intercommunale **(1)** a émis, au bénéfice d'Ecetia Real Estate SA, sa filiale captive à 100 %, des parts entièrement libérées de chacun de ses secteurs et **(2)** a donné mandat à ladite filiale de céder ces parts à des pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne à savoir, limitativement, :

- les Provinces ;
- les Villes et Communes ;
- les CPAS ;
- les zones de police et de secours ;
- les régies communales ;
- les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (AIS) ;
- les intercommunales pures ;

Considérant que, conformément à l'article 6 des statuts d'Ecetia Intercommunale, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part de chacun des secteurs d'Ecetia Intercommunale **(1)** sera réputé avoir formulé sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe à ce habilité aura pris effet ; **(2)** que cette adhésion sera réputée avoir été agréée par le Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale et, de ce fait, que ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité de coopérateur à la même date ;

Considérant que chaque cession de parts à un pouvoir local portera sur un lot de quatre parts comportant lui-même une, et une seule, part de chacun des secteurs d'Ecetia Intercommunale ;

Considérant que seuls les pouvoirs publics locaux qui, à ce jour, ne détiennent aucune part de l'intercommunale peuvent bénéficier de cette cession ;

Considérant que le pouvoir public local acquéreur inscrira ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d'émission (*cf. supra*) ; que le prix de cession de l'ensemble du lot sera de 75,00 € ; que ce prix sera versé, directement par le cessionnaire, sur le compte courant d'Ecetia Intercommunale, conformément à la convention de cession à intervenir entre l'acquéreur et Ecetia Real Estate ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires ont été inscrits au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2020 via la modification budgétaire n°2 ;

Entendu l'exposé de Monsieur GHOBERT et l'intervention de Monsieur LAUWERS ;

Entendu Monsieur LAUWERS qui tient à justifier l'abstention de son groupe comme ci-après : " Nous ne comprenons pas l'objectif de cette adhésion. L'activité principale d'Ecetia est le financement et la réalisation de projets immobiliers pour le compte des communes, qui en deviennent soit locataires (Ecetia restant propriétaire) soit sous-locataires (partenariat Ecetia/privé). Ces formules ont un cout bien plus élevé que le financement traditionnel direct vu la multiplicité des intermédiaires qu'elle suppose. Le cas du financement des projets scolaires l'a bien montré: la FWB a du renoncer aux PPP qu'elle avait mis en route dans un premier temps, vu les estimations des surcouts prévisibles, pour en revenir à des formules plus classiques de financement. Les moyens propres de Rixensart, et son importante capacité d'endettement, à des couts aujourd'hui quasi nuls, rendent à l'heure actuelle inintéressant le recours aux services d'Ecetia.

Par ailleurs, la délégation que suppose l'éventuel recours à Ecetia pour la réalisation de projets, ferait perdre à la commune une partie de leur maîtrise, Ecetia faisant appel elle-même à des sous-traitants et ayant aussi le droit de rassembler plusieurs projets afin de réaliser des économies d'échelle. Si ces économies nous paraissent toute théoriques, en revanche les risques de dilution d'un projet communal parmi plusieurs autres disséminés à travers la Wallonie et les retards qui pourraient en résulter nous paraissent bien réels. L'expérience "Renowat" nous le rappelle.

De plus, le groupe Ecetia a également des activités de leasing immobilier pour des opérateurs privés (Ecetia Finances). Il s'agit là d'une activité qui n'est pas sans risque et il serait dommageable pour la commune d'être si peu que ce soit associée, via sa participation à Ecetia Intercommunale, à des opérations sur lesquelles nous n'avons a priori aucun contrôle. Le précédent Dexia, même s'il n'est pas directement comparable, doit nous rendre prudents.

Enfin, les activités de consultance où nous pourrions faire appel à Ecetia ne nécessitent pas d'être actionnaire de cette intercommunale. A noter que ces services feraient partiellement double emploi avec ceux proposés par l'InBW.

En conséquence, nous nous abstenons sur cette proposition. " ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **10/09/2020**,

Par 17 voix pour et 8 abstentions (Messieurs DUBUISSON, BENNERT, Madame HONHON, Monsieur COENRAETS, Mesdames LAURENT, RIGO, Messieurs LAUWERS et DARMSTAEDTER) ; DECIDE :

Article 1^{er} :

d'adhérer aux secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de :

- a. une part « A » d'une valeur unitaire de 225,00 EUR, (émission gratuitement) ;
- b. une part « I1 » d'une valeur unitaire de 25,00 EUR ;
- c. une part « M » d'une valeur unitaire de 25,00 EUR ;
- d. une part « P » d'une valeur unitaire de 25,00 EUR.

Article 2 :

d'approuver, à cette fin, les termes de la convention de cession de parts proposée par Ecetia Real Estate.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de la présente à l'Autorité de tutelle conformément à l'article L 3131-1 § 4 du CDLD.

Article 4 :

de transmettre un exemplaire de la présente au Département du patrimoine et du logement/service des marchés publics et au Directeur financier.

15. Bibliothèque – Adhésion à l'accord-cadre du marché public en cours de préparation par la Fédération Wallonie-Bruxelles (avril 2021-avril 2025) relatif à l'achat de livres à destination de la bibliothèque communale - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 §1^{er} ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles offre aux administrations communales la possibilité de bénéficier de l'accord-cadre du marché public d'achat de livres en cours de préparation (avril 2021-avril 2025), à attribuer par ses services ;
Considérant que pour y avoir accès, l'administration communale doit signifier son adhésion, non contraignante, et transmettre sa décision d'adhésion à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le 20 novembre 2020 au plus tard ;
Considérant que cette convention permettrait à l'administration communale de bénéficier des prix avantageux à obtenir par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour ce type de fourniture ;
Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine des bibliothèques ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/10/2020**,
Considérant l'avis Positif "référéncé 2020/084" du Directeur financier remis en date du 27/10/2020,
A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

D'adhérer à l'accord-cadre (avril 2021-avril 2025) du marché public d'achat de livres en cours de préparation par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

De transmettre un exemplaire de la présente au Département du patrimoine et du logement/service des marchés publics, au Département de l'enseignement, de la culture, bibliothèque et tourisme/service bibliothèque, et au Directeur financier.

16. Informatique - Acquisition de divers matériels informatiques - Recours à la centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-7 §2 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 décembre 2018 fixant la répartition de ses attributions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2017 par laquelle l'administration communale de Rixensart adhère à la convention de collaboration proposée par le Service Public de Wallonie permettant de se référer aux marchés publics conclus par son Département des Technologies de l'Information et de la Communication (DTIC) ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 avril 2020 décidant de conclure un marché de faible montant dans le cadre de la centrale d'achats du Département des Technologies de l'Information et de la Communication (DTIC) du Service public de Wallonie pour acquérir divers matériels informatiques susvisés durant une période de six mois à partir de la présente décision, pour un montant maximum de 30.000 € htva ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'Administration communale de Rixensart d'acquérir divers matériels informatiques, notamment des PC portables suite à la mise au télétravail d'un grand nombre d'agents communaux et du petit matériel informatique pour le bon fonctionnement de l'administration ;

Considérant que la centrale d'achat du SPW DTIC propose notamment le matériel suivant :

- Ordinateurs, écrans et accessoires (M05) ;

- Imprimantes et scanners (M06) ;
- Matériel réseau (M09) ;
- Téléphonie (M18) ;
- GSM-Smartphones-Tablets (M42) ;

Considérant qu'il est proposé de recourir à la centrale d'achats du SPW DTIC pour acquérir du matériel informatique pour la fin de l'année 2020 (à partir du 22 octobre 2020) et l'année 2021 ;

Considérant que les besoins de l'administration en matière de matériels informatiques ne sont pas précisément définis à ce jour, eu égard notamment à l'audit informatique en cours de finalisation par l'intercommunale Imio ;

Considérant que les crédits appropriés sont disponibles aux différents articles concernés du budget extraordinaire 2020 et le seront de même au budget extraordinaire 2021 ;

Entendu l'exposé de Monsieur HANIN, Echevin de l'informatique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **20/10/2020**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2020/086" du Directeur financier remis en date du 27/10/2020,
A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

De recourir à la centrale d'achats du Département des Technologies de l'Information et de la Communication (DTIC) du Service public de Wallonie pour acquérir divers matériels informatiques pour une période débutant le 22 octobre 2020 et se finissant le 31 décembre 2021.

Article 2 :

De conclure un marché dans le cadre de la centrale d'achats du Département des Technologies de l'Information et de la Communication (DTIC) du Service public de Wallonie pour acquérir divers matériels informatiques susvisés pour une période débutant le 22 octobre 2020 et se finissant le 31 décembre 2021.

Article 3 :

De transmettre un exemplaire de la présente délibération au Directeur financier, au Département de l'Administration générale/service informatique et au Département du patrimoine et du logement/service des marchés publics.

SERVICE PATRIMOINE ET LOGEMENT

17. Déclaration de politique du logement 2020-2024 - Adoption – Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, notamment l'article 187 §1^{er} ;

Considérant que l'article 187 §1^{er} précité prévoit que "les communes élaborent une déclaration de politique du logement déterminant les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent" ;

Vu le projet de déclaration de politique du logement 2020-2024 ;

Considérant que ce projet reprend quatre objectifs prioritaires :

- Objectif prioritaire n°1 : Diversifier l'offre de logement dans le respect du cadre de vie ;
- Objectif prioritaire n°2 : Répondre aux besoins engendrés par le vieillissement de la population ;
- Objectif prioritaire n°3 : Créer de nouveaux logements publics ;
- Objectif prioritaire n°4 : Prendre en compte les défis climatiques et énergétiques ;

Considérant que ladite déclaration de politique du logement s'inscrit pleinement dans les actions "Réaliser le plan communal du logement / Ancrage communal" et "Renforcer l'offre de logements" de l'objectif opérationnel n°1 "Développer la politique d'accès au logement" de l'objectif stratégique n°13 "Être une commune où le droit d'habiter dans un logement de qualité est une réalité pour tous" du Programme stratégique transversal 2019-2024 ;

Entendu les exposés de Monsieur GARNY, Echevin du logement, et de Madame la Bourgmestre ainsi que les interventions de Messieurs DUBUISSON, BENNERT et CHATELLE ;

Entendu Monsieur DUBUISSON qui tient à justifier le vote de son groupe comme ci-après : "

Il y a lieu de constater que :

1. Dans le premier considérant, il est fait référence à l'article 187 §1 du Code wallon du logement. Cet article est correctement retranscrit mais jusqu'à un certain stade, En effet et je le cite : "***Les communes élaborent une déclaration de politique du logement déterminant les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit au logement***" il domme que par soucis de transparence le Collège n'a pas poursuivi la dernière phrase de cet article car il précise que cela doit être fait "***dans les six mois du renouvellement du Conseil***". Nous en sommes loin !
2. Il est fait référence à l'article L1224-4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation...or cet article n'existe pas.
3. Cette déclaration de politique du logement fait suite à la Déclaration de Politique du logement 2013/2018. Il y a donc eu une interruption de deux ans ce qui est regrettable.
4. Il est regrettable également qu'avant de faire approuver cette nouvelle Déclaration de Politique du logement le Collège n'a pas jugé utile de faire le bilan de la Déclaration 2013-2018 et du dernier plan d'ancrage qui prévoyaient notamment la lutte contre les immeubles inoccupés ou encore la construction de neuf logements au Fond Tasnier...
5. Déclaration de Politique du logement actuelle (2020-2024) prévoit la construction de 22 logements supplémentaires au Fond Tasnier. Nous craignons que cette cité devienne un ghetto étant donné son isolement et la concentration de loyers à prix modéré. Précédemment, la déclaration 2013/2018 dans son objectif 6 précisait : "*Afin d'éviter le phénomène de ghetto et assurer la mixité sociale les futurs logements sociaux se situeront le long des voies équipées (gares, TEC, LIJN) et à proximité des centres villageois*" ;

Par 22 voix pour et 3 abstentions (Messieurs DUBUISSON, BENNERT et COENRAETS) ;

DECIDE:

Article 1^{er} :

D'adopter la déclaration de politique du logement 2020-2024 rédigée comme suit :

La présente déclaration de politique du logement est rédigée en application de l'article 187 §1^{er} du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable. Elle vise à déterminer les objectifs et les principes des actions à mener au cours de la législature communale en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent.

PRÉAMBULE

La Déclaration de politique communale 2018 – 2024 soulignait déjà en son axe relatif au logement que la Commune de Rixensart est soumise à une énorme pression foncière, frein notamment pour les personnes ayant des revenus plus modestes comme les jeunes, les familles monoparentales, les personnes sans emploi, les personnes retraitées ou plus globalement les moins favorisés. Il est donc nécessaire de développer le parc de logements sociaux (acquisitifs ou locatifs) et de renforcer l'offre de logements à prix modéré pour permettre notamment aux jeunes de rester dans la commune une fois l'âge adulte atteint.

De nouvelles formules d'habitats (colocations, habitats groupés, habitats légers, logements intergénérationnels, ...) seront mises à l'étude afin de répondre tant aux enjeux de la pression foncière que de la pyramide des âges.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'administration communale de Rixensart s'est dotée d'un Département du patrimoine et du logement : celui-ci se compose d'un directeur, de la régie foncière (régie communale ordinaire) et d'un conseiller en logement (l'éco-passeur dans son rôle de conseiller en logement). Chainon manquant de la politique du logement jusqu'à présent, ce département permettra de dynamiser la gestion, l'entretien et la rénovation des logements existants (essentiel pour limiter tout chômage locatif et préserver la qualité des logements) ainsi que de développer une stratégie communale en matière de logement.

Le Département du patrimoine et du logement n'est toutefois pas le seul acteur de la politique communale du logement :

- Le Département de la cohésion sociale, à travers le service D'Clic et le service social, comprend des assistant(e)s social(e)s habilité(e)s à effectuer les entretiens et rapports sociaux

nécessaires à l'attribution de logements aux personnes en situation de précarité et/ou de détresse sociale momentanée. En développant les logements de transit et d'insertion (LTI) via un accompagnement social spécifique et en poursuivant l'aide à la recherche de logement, le Département de la cohésion sociale est partie intégrante du pôle logement.

- Le CPAS de Rixensart est un partenaire naturel avec lequel il est nécessaire et pertinent de développer des synergies en matière de politique du logement : sa Déclaration de politique sociale 2018-2024 met l'accent sur la volonté de favoriser le maintien et/ou le retour à domicile des personnes isolées, âgées, handicapées, malades et des familles en difficulté ainsi que la préservation de leur habitat ;
- La SCRL Notre Maison est notre partenaire pour la gestion des logements sociaux sur les sites du Clos des marnières et du Fond Tasnier (locatif et/ou acquisitif). Par conséquent, c'est un acteur privilégié dans le développement d'une politique du logement. Plusieurs conventionnements au sens de l'article 132 du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ont par ailleurs été conclus et régulièrement reconduits entre la Commune et la SCRL Notre Maison ; La SCRL Notre Maison loue également à la Commune, via un bail emphytéotique conclu avec le CPAS, un immeuble composé de 15 logements et de bureaux et locaux communautaires qu'elle sous-loue à des personnes souffrant d'un handicap mental léger à modéré pour leur permettre de prendre leur indépendance tout en étant accompagnés par l'asbl Val des Coccinelles qui occupe aussi les lieux (voyez infra) ;
- L'Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (AISBW) est un autre acteur sur lequel on peut compter et à qui la Commune confie depuis 2011 en gestion un de ses logements rénovés grâce à un prêt lui consenti par le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie ;
- L'asbl Régie des quartiers, née de l'initiative de Notre Maison et des Communes de Chastre et de Rixensart, avec le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie et le Forem, qui met en place tout au long de l'année de nombreux projets sur les sites du Clos des marnières et du Fond Tasnier, favorisant l'insertion professionnelle et le développement de la dynamique des quartiers ;
- L'AISBW et l'asbl Régie des Quartiers sont des Opérateurs de l'insertion par le logement au même titre que l'association de promotion du logement « Habitat et participation » avec lequel nous travaillons de manière plus occasionnelle ;
- La Province du Brabant wallon qui, à travers l'appel à projets en matière d'aménagements de logements à destination des communes, a subsidié la Commune à hauteur de 140.000 € pour l'aider à acquérir 7 logements neufs destinés à des ménages à revenus modestes au cœur du nouveau quartier des Papeteries de Genval ;
- L'asbl communale Val des Coccinelles dont les missions sont de permettre à des personnes de plus de 18 ans en situation de handicap mental, de vivre au sein d'un logement qui leur est propre. Pour ce faire, au-delà d'un accompagnement classique, elle participe au développement de projets de logements groupés, garantit une permanence hebdomadaire et soutient un ancrage social.

Durant la législature en cours, la coopération et les partenariats entre ces différents acteurs seront poursuivis et renforcés.

4 objectifs prioritaires :

Objectif n°1 : Diversifier l'offre de logement dans le respect du cadre de vie

Diversifier l'offre de logement est devenu une nécessité indispensable eu égard à l'évolution et à la croissance de la population rixensartoise.

Pour répondre aux besoins des Rixensartois, l'administration communale de Rixensart entend mettre en place des mesures qui facilitent l'accès au logement des plus jeunes afin de leur permettre de construire leur avenir en restant au sein de leur commune. Pour ce faire, des logements d'un nouveau type seront développés sur notre territoire : la division de biens sera envisagée ainsi que la création de nouveaux logements (pensons ici notamment à la colocation, à l'habitat groupé, les habitations protégées ou intergénérationnelles). Dans ce cadre, le Département de la cohésion sociale étudie la possibilité de créer de nouveaux logements répondant aux besoins spécifiques de leur public (les situations d'urgence par exemple) tout en innovant avec des logements de type habitat léger pouvant facilement être installés sur des terrains communaux.

La diversification de l'offre de logement devra également répondre aux besoins des personnes ayant des revenus modestes, notamment les familles monoparentales et les personnes prépensionnées ou pensionnées.

A cette fin, l'administration communale de Rixensart, soucieuse de la qualité de vie de ses concitoyens, aura une attention particulière pour le respect du caractère villageois de Rixensart, de Genval et de Rosières. La diversification de l'offre de logement doit être adaptée aux réalités sociales et devenir un élément structurant de l'aménagement du territoire (respect des gabarits : maisons, appartements, ...). Il sera notamment tenu compte de la mobilité et de la nécessité de préserver certains espaces non-bâti. Plus précisément, deux axes majeurs guideront l'action communale :

- Le souci de confirmer les noyaux centraux de Maubroux-Gare-Papeteries et gare de Rixensart comme véritables pôles de développement économique et social en autorisant une densification qualitative autour des futurs centres tout en anticipant le seuil maximal de 25.000 habitants ;
- La volonté de limiter l'étalement diffus de l'habitat dans les quartiers et villages à vocation plus résidentielle.

Objectif n°2 : Répondre aux besoins engendrés par le vieillissement de la population

Notre commune est l'une des premières à avoir connu la migration des habitants des grandes villes vers nos campagnes durant les années 60 et 70. Étant donné l'augmentation de l'espérance de vie et le vieillissement de la population, les personnes âgées de plus de 65 ans représentent maintenant plus de 22 % des Rixensartois. Nous voulons analyser les besoins de nos citoyens plus âgés pour adapter nos actions en leur faveur.

Afin de répondre aux besoins engendrés par le vieillissement de la population, trois pistes de solution seront privilégiées.

Tout d'abord, le maintien ou le retour à domicile des personnes âgées sera une priorité : l'objectif est donc de prolonger l'autonomie des aînés et de préserver l'habitat des personnes fragilisées (âgées, isolées, malades, handicapées), en cohérence avec le service d'aide aux familles (les aides familiales) qui accompagne et aide à la vie quotidienne. Des synergies avec le CPAS sont donc ici essentielles, en cohérence avec les politiques fédérales et régionales en la matière.

Ensuite, les collaborations entre les différentes générations devront être encouragées. Diverses possibilités existantes permettent en effet de rencontrer les besoins en logement d'une population vieillissante : habitat groupé, logement intergénérationnel, colocation, habitat léger, résidence-services à prix modéré, ...

Des collaborations avec la SCRL Notre Maison et la Régie foncière communale permettront une meilleure efficacité sur ce sujet.

Finalement, une adaptation physique de logements existants contribuera également à répondre au vieillissement de la population (logements adaptables/modulables).

Objectif n°3 : Créer de nouveaux logements publics

D'après le rapport d'activité 2019 de la scrl Notre Maison, notre commune compte actuellement 392 logements publics, dont 40 logements subventionnés.

La construction de logements subsidiés par la Wallonie ne peut s'envisager que par le biais de la SCRL Notre Maison (opérateur de logement sur la commune). Dans ce cas, l'attribution des logements est effectuée par Notre Maison et n'est plus du ressort de la commune (*a contrario* des logements gérés par la Régie foncière, laquelle conserve la compétence pour attribuer ses propres logements).

Afin de concrétiser les deux premiers objectifs, il est nécessaire d'adapter ou de créer de nouveaux logements.

A cette fin, nous souhaitons promouvoir la rénovation des logements existants et la construction de nouveaux logements publics, notamment en étudiant ou en développant différents projets, en collaboration avec les partenaires (publics ou privés) de la commune :

- L'ancien colruyt dans le centre de Rixensart qui pourrait contenir différentes fonctions, dont du logement (notamment à destination des aînés) ;
- La Place Ardelle pourrait accueillir de nouveaux logements ;
- Le développement des Papeteries à Genval offre également de nouvelles opportunités de logement pour la commune ;
- ...

La SCRL Notre Maison est également un interlocuteur privilégié qui nous permettra de concrétiser certains projets, notamment :

- La Cure de Rosières ;
- La Cure de Rixensart ;
- La construction de 22 logements publics supplémentaires au Fond Tasnier ;

Objectif n°4 : Prendre en compte les défis climatiques et énergétiques

La Commune de Rixensart a déjà fait preuve d'ambition en matière climatique, notamment en adhérant à la Convention des Maires.

Dès lors, en cohérence avec ClimaRix, il conviendra de privilégier les matériaux de construction durables, en vue notamment d'améliorer la PEB des bâtiments (isolation).

Cette approche prévaudra tant pour la rénovation/l'entretien de logements existants (en vue notamment d'améliorer la salubrité des logements) que pour la construction de nouveaux logements. A cet égard, la recherche de primes énergétiques (UREBA, RénoWatt, ...) contribuera utilement au respect des engagements climatiques de notre commune.

Article 2 :

De transmettre un exemplaire copie de la présente au Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie et à la SCRL Notre Maison.

Article 3 :

De transmettre un exemplaire de la présente au Département du patrimoine et du logement/service régie foncière, au Département de la cohésion sociale/service social et au Directeur financier.

La séance est levée à 23h30

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,

La Bourgmestre - Présidente,

Pierre VENDY.

Patricia LEBON.